

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 35 (1955)  
**Heft:** 3

**Anhang:** Avis aux importateurs en France de produits suisses du 23 mars 1955  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Avis aux importateurs en France de produits suisses du 23 mars 1955

(produits « contingentés » et « ex-libérés »)

Les pourparlers visant à la conclusion d'un nouvel accord n'ayant pu aboutir à temps en raison du calendrier très chargé des négociateurs français, celui du 8 décembre 1951 est prorogé une fois de plus pour une durée de trois mois en suite d'un échange de lettres des 9-15 mars 1955 ; les avis aux importateurs des 21 et 22 octobre, relatifs à l'importation, d'une part des produits ex-libérés, d'autre part des produits contingentés, sont reconduits en ce qui concerne la Suisse pour une durée de trois mois, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1955.

Cette solution ne nous satisfait certes pas, mais du moins avons-nous l'assurance que les négociateurs, réunis à Berne le 26 avril, auront devant eux tout le temps voulu et la tranquillité d'esprit nécessaire pour mettre sur pied un nouvel accord de base dont nous voulons croire qu'il répondra aux vœux que nous avons exprimés dans l'éditorial de notre numéro de février.

Un avis aux importateurs, publié au Journal officiel du 23 mars, confirme les dispositions des précédents avis, aussi bien en ce qui concerne les marchandises dites ex-libérées que celles reprises dans l'accord franco-suisse. Nous prions nos lecteurs de se reporter aux commentaires encartés dans les numéros d'avril et d'octobre 1954 de notre Revue. Pour plus de clarté, nous en reprenons ici les dispositions essentielles.

## 1<sup>o</sup> LICENCES A EXAMEN SIMULTANÉ (appels d'offres) :

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront parvenir à l'Office des changes (3<sup>e</sup> sous-direction) avant le **16 avril 1955, à 12 heures** :

### a) Tous les produits dits « ex-libérés » :

Nous rappelons qu'il s'agit des marchandises dont l'importation était libre en février 1952 et qui ne figurent pas sur la nouvelle liste complète de libération parue au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 7 mars 1955.

Les dossiers devront porter sur la chemise-enveloppe, en 1<sup>re</sup> page, à l'angle supérieur gauche, la mention **avis du 23 mars 1955**. Ils devront être accompagnés des documents ou pièces prévus par l'avis du 21 octobre 1954 et les textes subséquents.

### b) Les produits repris dans les postes suivants de l'accord franco-suisse :

212 (*)	266	285	304	321	336	355
213 (*)	267	286	305	322	337	356
214 (*)	269	287	306	324	345	357
220 bis	274	288	309	325	346	363 (*)
244	276	289	312	328 bis	347	364
251	278	292	313	329	349	365
252	279	293	316	330	350	
255	280	297	317	332	351	
256	283	298	318	333 c	352	
264	284	299	319	334	353	
265	284 bis	303	320	335	354	

## 2<sup>o</sup> LICENCES A EXAMEN « au fur et à mesure » :

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'Office des changes (3<sup>e</sup> sous-direction) à partir du **4 avril 1955** :

202 (*)	223 (*)	235	257	277	308	340
204	224	236 (*)	258 (*)	281	310	342
209	225	237	261	282	326	348
210	226	237 bis	262	291	327	359
211	227	238	263	294	328	359 a
215	228	239	268	295	331	359 b
216 (*)	228	240	270	295 bis	331	360
217	229	241	271	300	333 a	361
218	230	247 (*)	272	301	333 b	362
220	232	250 (*)	273	302	338	
222	233	254	275	307	339	

## 3<sup>o</sup> CERTIFICATS D'IMPORTATION :

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès le **23 mars**, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle CI) établi en double exemplaire.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

- 201 (\*) : poissons d'eau douce;
- 358 (\*) : pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériel suisse existant en France.

## 4<sup>o</sup> PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS :

Seul le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est qualifié pour déposer des licences d'importation.

- 219 : cigares, cigarettes, tabac, etc.;
- 234 : allumettes.

Les numéros de postes qui sont accompagnés du signe (\*) font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel :

Les dispositions de cet avis ne s'appliquent qu'aux marchandises suisses qui ne sont pas reprises dans la liste des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées, publiée au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 7 mars 1955.